

Informations sur la mise en œuvre de la 1ère étape de l'Initiative sur les soins infirmiers

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a communiqué les adaptations légales pour la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2024. ARTISET a examiné les conséquences pour ses membres et résume pour vous les points importants.

Situation de départ

Le 28 novembre 2021, l'initiative «Pour des soins infirmiers forts (Initiative sur les soins infirmiers)» a été acceptée par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral a alors décidé de mettre en œuvre l'initiative en deux étapes.

La première étape comprend les éléments suivants.

- l'offensive en matière de formation, qui vise à promouvoir la formation du personnel soignant au niveau tertiaire et à augmenter le nombre de diplômes de formation en soins infirmiers dans les écoles supérieures (ES) et dans les hautes écoles spécialisées (HES).
- La facturation directe des soins, qui prévoit que certaines prestations peuvent être facturées directement à la charge des assurances maladies sans mandat ou prescription médicale.
- Le programme d'encouragement «Efficiencia dans le domaine des soins médicaux de base» (ESMB).

Des explications générales ont été publiées en même temps que les modifications des ordonnances. Les modifications entreront en vigueur le 1er juillet 2024.

Offensive de formation

L'offensive de formation oblige les cantons à prendre trois mesures dans le domaine de la formation:

1. Promouvoir la formation pratique dans les établissements de santé;
2. Soutenir les étudiant-e-s par des allocations de formation afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins;
3. Augmentation du nombre de diplômes délivrés par les écoles supérieures (ES) et les hautes écoles spécialisées (HES).

La Confédération participe jusqu'à 50% aux dépenses cantonales. Au total, la Confédération et les cantons doivent encourager la formation dans le domaine des soins à hauteur de près d'un milliard de francs sur huit ans. A partir du 1er juillet 2024, les cantons pourront demander des subventions fédérales pour leurs efforts supplémentaires.

Mise en œuvre cantonale

Les cantons sont responsables de la mise en œuvre, ce qui a pour conséquence que les bases légales, les offres et les directives varient d'un canton à l'autre, parfois même entre les communes. La CDS a établi un aperçu de l'état de la mise en œuvre.

Dans de nombreux cantons, l'offensive de formation est notamment mise en œuvre par le biais d'une obligation de formation pour les établissements de santé, dont font partie les EMS et les prestataires stationnaires qui peuvent facturer via la LAMal.

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre dans votre canton, adressez-vous directement à votre association faîtière cantonale ([membres collectifs d'ARTISET](#)).

Révision partielle de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre de l'Initiative sur les soins infirmiers, l'article 73a de l'[Ordonnance sur la formation professionnelle](#) (OFPr) stipule que la procédure d'équivalence pour les diplômes cantonaux ou intercantonaux délivrés selon l'ancien droit est effectuée uniquement par la Croix-rouge suisse ([site Internet de la CRS](#)).

Facturation directe des prestations de soins

Avec la modification de la loi, le personnel infirmier pourra, à partir du 1.7.2024, fournir des prestations de soins pour l'évaluation, le conseil et la coordination, ainsi que pour les soins de base (art. 7, al. 2a et c OPAS) sans prescription ou mandat médical et les facturer à la charge de l'assurance maladie. Pour pouvoir facturer des prestations de soins de manière autonome, celles-ci doivent continuer à être déterminées par l'évaluation des besoins (art. 7, al. 4, OPAS). De plus, le médecin de famille doit impérativement être informé (art. 8a, al. 1bis OPAS).

Pas de changement pour les EMS

Dans les EMS, les trois systèmes (BESA, PLAISIR et RAI) ne font pas de distinction entre les types de prestations (A (coordination), B (traitement médical), C (soins de base)) lors de l'évaluation des besoins. L'évaluation des besoins par niveau de soins comprend toujours les trois types de prestations. En conséquence, l'ordonnance d'un médecin sera toujours nécessaire dans les EMS pour confirmer un nouveau niveau de soins. Le contrôle régulier du niveau de soins doit continuer à être effectué au moins tous les 9 mois (art. 8a OPAS). Pour les EMS, rien ne change dans le processus d'adaptation du niveau de soins.

Facturation électronique

La LAMal prévoit que les assureurs doivent être informés, par le biais de la facturation électronique, des prestations qui ont été fournies avec ou sans prescription médicale. Les fournisseurs de prestations qui facturent des types de prestations (soins ambulatoires) doivent désormais indiquer sur la facture électronique quelles prestations ont été fournies avec ou sans ordonnance médicale. En conséquence, le Forum Datenaustausch mettra en œuvre cette option dans la facturation électronique. Cette modification n'est toutefois pas pertinente pour les EMS qui facturent leurs prestations via des niveaux de soins.

Programme de soutien «Efficacité des soins médicaux de base»

Dans le cadre du [programme d'encouragement ESMB](#), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soutient pendant quatre ans des projets dans l'exercice de la profession et la formation qui contribuent à une prise en charge de base interprofessionnelle et coordonnée des patientes et patients de soins longue durée. Les bases légales pour la promotion de projets seront créées dans la loi sur les professions de la santé et les professions médicales et entreront en vigueur le 1er juillet 2024. De mi-2024 à mi-2028, plusieurs séries de subventions seront mises au concours. Il est possible de s'inscrire [ici](#) à une newsletter et d'être informés directement.

ARTISET

L'objectif du programme est d'optimiser les soins de longue durée et de les rendre plus efficaces. Les soumissions de projets se concentrent sur les priorités suivantes:

- Collaboration intra- ou interprofessionnelle
- Report de tâches / partage de tâches
- Environnement de travail attrayant
- Transformation numérique
- Compétences de collaboration interprofessionnelle et coordonnée
- Compétences numériques des professionnels

L'OFSP prend en charge 50% des coûts du projet (jusqu'à 600'000 CHF maximum). Il est bien entendu possible de soumettre des projets plus modestes. Les fournisseurs de prestations sont autorisés à soumettre des projets. La collaboration de plusieurs organisations est particulièrement souhaitée. Avant fin juin, un guide sera publié sur le site Internet pour la mise en œuvre de l'Initiative sur les soins infirmiers / Programme d'encouragement «Efficience des soins».

Soutien d'ARTISET

En tant que prestataire de services, vous êtes, en tant que membre d'ARTISET, en contact direct avec les personnes qui ont besoin de soins de longue durée et vous connaissez donc le système. Nous vous invitons à soumettre vos solutions à l'OFSP sous la forme de projets. N'hésitez pas à nous contacter pour le soutien, la coordination ou la recherche de partenaires appropriés. ARTISET s'engage depuis des années dans la plateforme Interprofessionnalité, est actif dans des réseaux de recherche nationaux et peut compter sur un solide réseau de partenaires scientifiques et de terrain.

Adressez vos questions sur le programme de soutien à Patricia Jungo (patricia.jungo@artiset.ch)

Éditeur

ARTISET

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne

Mode de citation

ARTISET (2024), fiche d'information: Information sur la mise en œuvre de la 1ère étape de l'Initiative sur les soins infirmiers. Éditeur: ARTISET

Renseignements/informations

Catherine Bugmann, responsable de projet politique

Courrier électronique: catherine.bugmann@artiset.ch

Christina Zweifel, directrice de CURAVIVA

Courrier électronique: christina.zweifel@curaviva.ch

© ARTISET, 2024